

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017
Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4000-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION -
PROGRAMME COMMERCIAL DE
CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ DES
ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT AU
MAZOUT OU AU PROPANE DANS LES
MARCHÉS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL
ET INDUSTRIEL (CII)

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION EN RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur

Le 25 octobre 2017

Argumentation en réouverture d'enquête
M^e Dominique Neuman, Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - QUE DOIT FAIRE LA RÉGIE LORSQUE LA PREUVE RELATIVE À UN PROJET DE PROGRAMME COMPORTE DES FAIBLESSES, MAIS QUE CELUI-CI DEMEURE SOUHAITABLE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC ?	4
2.1 LES FAIBLESSES DE LA PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	4
2.2 QUE DOIT FAIRE LA RÉGIE ?.....	8
3 - CONCLUSION ET RECOMMANDATION	15

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017
Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements
fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

Argumentation en réouverture d'enquête
M^e Dominique Neuman, Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'Hydro-Québec Distribution (HQD – le Distributeur) visant à APPROUVER, en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)*, son *Programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel*, ainsi qu'à APPROUVER une pratique réglementaire pour permettre de traiter, dans un même actif réglementaire, les appuis financiers versés dans le cadre de ce *Programme* ainsi que les coûts de développement et de suivi de celui-ci. ¹

Le 24 mars 2017, la Régie a rendu une décision interlocutoire accordant au Distributeur, à sa demande, l'autorisation de créer, à compter de cette date, un compte d'écart et de report, hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser les coûts du Programme projeté encourus en 2017. ²

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0008, [Demande réamendée](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-B-0008-DemAmend-DemandeAmend-2017_03_30.pdf), le 30 mars 2017, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-B-0008-DemAmend-DemandeAmend-2017_03_30.pdf .

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4000-2017, Décision D-2017-037, le 24 mars 2017, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-A-0004-Dec-Dec-2017_03_24.pdf .

2 - Les preuves initiales d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et de plusieurs intervenants, dont l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)³ ont été déposées au dossier.

3 - Le 29 août 2017, Hydro-Québec Distribution (HQD) a déposé son argumentation datée du 28 août 2017.⁴ Les différents intervenants ont également déposé leurs argumentations, dont l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) dont l'argumentation révisée a été déposée le 6 septembre 2017.⁵

4 - Le 25 septembre 2017, la Régie de l'énergie a rendu sa décision D-2017-108 réouvrant l'enquête, d'office.⁶

³ **Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 (SÉ-AQLPA-1, Doc. 1) et erratum C-SÉ-AQLPA-0012 (SÉ-AQLPA-1, Doc. 1.1), Rapport, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-C-S%c3%89-AQLPA-0011-Preuve-Memoire-2017_07_21.pdf et http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-C-S%c3%89-AQLPA-0012-Preuve-Memoire-2017_08_08.pdf.

Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA), Dossier R-4000-2017, Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-2, Doc.1, Réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-C-S%c3%89-AQLPA-0014-DDR-RepDDR-2017_08_08.pdf.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0045, Argumentation, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/403/DocPrj/R-4000-2017-B-0045-Argu-Argu-2017_08_28.pdf.

⁵ **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4000-2017, [Pièce C-SÉ-AQLPA-0018, version révisée de l'argumentation](#), le 6 septembre 2017.

⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4000-2017, [Décision D-2017-108](#).

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII)

5 - Dans le cadre de cette réouverture d'enquête, Hydro-Québec Distribution (HQD) a déposé un complément de preuve le 4 octobre 2017 ⁷ puis a répondu à diverses demandes de renseignements dont celles de SÉ-AQLPA.

Plusieurs intervenants ont également déposé un complément de preuve, dont SÉ-AQLPA. ⁸

6 - La présente constitue l'argumentation en réouverture d'enquête de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur cette demande.

⁷ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4000-2017, [Pièce B-0050, HQD-1, Doc. 3](#),

⁸ Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA), Dossier R-4000-2017, [Pièce C-SÉ-AQLPA-0025, SÉ-AQLPA-3, Document 1](#), Rapport complémentaire.

2

QUE DOIT FAIRE LA RÉGIE LORSQUE LA PREUVE RELATIVE À UN PROJET DE PROGRAMME COMPORTE DES FAIBLESSES, MAIS QUE CELUI-CI DEMEURE SOUHAITABLE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC ?

2.1 LES FAIBLESSES DE LA PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

7 - La preuve initiale d'Hydro-Québec Distribution (HQD), telle que complétée en réouverture d'enquête, continue de comporter de terribles faiblesses, notamment les suivantes :

- **Prévision de plus en plus incertaine quant aux ventes qui seraient générées par le programme leur répartition par catégories de clients, quant à leur volet puissance, quant au degré d'effacement, quant au taux correspondant de la part coïncidente de la pointe du client (qui serait de l'ordre de 56% (75%*75%) de la pointe propre du client selon les hypothèses et le calcul convaincants de la FCEI, plutôt que de 75 % comme le soumet HQD). Voir l'argumentation initiale ainsi que la preuve initiale et la preuve complémentaire de SÉ-AQLPA.**

- *Note : nous sommes toutefois en désaccord avec la proposition de la FCEI de retenir machinalement les coûts évités de la cause R-3980-2016. La Régie a en effet connaissance d'office que les coûts évités décroissent chaque année.*

-
- **Absence de modalités au programme qui aideraient à la réduction de l'impact en puissance, dont les suivantes.**

SÉ-AQLPA avaient à ce sujet recommandé à la Régie de l'énergie de **rejeter la proposition d'Hydro-Québec Distribution visant à ce que les coûts de démantèlement des systèmes existants au mazout ou au propane soient admissibles au calcul de l'aide** selon le programme de conversion proposé. Selon SÉ-AQLPA, plus encore, le maintien des systèmes existants au mazout ou au propane devrait constituer une condition d'admissibilité au programme. Voir la recommandation no. 1-4 telle que formulée dans l'argumentation principale de SÉ-AQLPA.

SÉ-AQLPA avaient également recommandé à la Régie de l'énergie de requérir **que la consommation en période de pointe soit exclue du calcul de l'obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA)**. Ainsi la consommation en pointe serait sans effet sur l'accomplissement ou non par le client de son obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA) aux fins du programme. Voir la recommandation no. 1-7 telle que formulée dans l'argumentation principale de SÉ-AQLPA.

SÉ-AQLPA avaient également recommandé à la Régie de l'énergie **que les mesures d'effacement de la pointe devenaient une condition essentielle** à l'adhésion des participants (évidemment on parle ici essentiellement des clients de chauffe) **et que HQD devrait aussi offrir de nouveaux outils de gestion de la pointe** qui pourraient permettre la prolongation du programme proposé et la réalisation de son plein potentiel auprès de la clientèle. Voir la recommandation globale no. 1-9, 1-10 et 1-

13, de même que la recommandation 1-12 telles que reformulées dans l'argumentation principale de SÉ-AQLPA.

- **Omission d'inclure les coûts de transport** dans le calcul de la rentabilité pour le distributeur, malgré la demande de la Régie et de plusieurs intervenants dont SÉ-AQLPA. Même si ces coûts n'affectent pas la rentabilité du programme selon le scénario prévisionnel de base de HQD, cette prise en compte des coûts de transport serait pertinente dans le cadre d'études de sensibilité quant à la rentabilité du programme pour le distributeur. Voir l'argumentation initiale ainsi que la preuve initiale et la preuve complémentaire de SÉ-AQLPA.
- Calcul de la rentabilité pour le distributeur sur **10 ans au lieu de 20 ans**. Voir l'argumentation initiale de SÉ-AQLPA.
- **Insuffisance des études de sensibilité quant à la rentabilité du programme pour le distributeur**. SÉ-AQLPA avaient recommandé que de telles études de sensibilité incluent d'une part des variations plus importantes des besoins en puissance à la pointe, en y incluant d'autre part le coût additionnel d'approvisionnement de transport occasionné par l'addition des variables de puissance. Nous avons aussi recommandé d'exiger du Distributeur un rapport trimestriel et cumulatif de la nouvelle puissance engagée et de la puissance effacée. Voir l'argumentation initiale (dont la recommandation globale no. 1-9, 1-10 et 1-13, de même que les recommandations 1-11 et 1-12 telles que reformulées) ainsi que la preuve initiale et la preuve complémentaire de SÉ-AQLPA.
- **Incertitudes quant à la suffisance des délais et quant à la suffisance de l'aide financière pour assurer une rentabilité pour le client**. Nous

avons notamment recommandé recommandons à la Régie de l'énergie de requérir **un plus long délai que l'échéance du 1^{er} décembre 2019** pour permettre aux clients de compléter leurs travaux sans risque de perte de leur subvention. Nous avons aussi recommandé à la Régie de l'énergie de suivre de façon toute particulière la **suffisance de l'aide financière** prévue au programme, compte tenu du risque que le client doit assumer quant à la justesse de l'hypothèse d'une croissance le prix du mazout selon un rythme d'au moins 1 % par année sur l'horizon 2018-2027, hypothèse sur laquelle le programme est fondé. **Sauf erreur, SÉ-AQLPA sont les seuls intervenants à avoir souligné qu'une baisse du prix du mazout rendrait négatif le test du participant.** Voir l'argumentation initiale (dont ses recommandations 1-6 et 1-8) ainsi que la preuve initiale de SÉ-AQLPA.

- **Omission de tenir compte des coûts de décontamination dans le calcul de l'aide.** Voir la recommandation no. 1-5 telle que formulée dans l'argumentation principale de SÉ-AQLPA.

8 - De plus, *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* a déçu, lorsqu'elle s'est dite incapable d'assister la Régie sur ce dossier de programme de conversion d'énergies fossiles vers l'électricité, malgré qu'il s'agisse bel et bien d'un programme de **transition énergétique** s'inscrivant de plus dans le cadre de la Stratégie énergétique 2030 du gouvernement du Québec.⁹

⁹ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4000-2017, [Pièce A-0008, Lettre, 13 avril 2017](#).

2.2 QUE DOIT FAIRE LA RÉGIE ?

9 - Certes, si le présent dossier consistait en un simple litige entre deux parties privées, porté devant un tribunal judiciaire de droit commun, l'on pourrait peut-être se demander si les terribles insuffisances de la preuve d'Hydro-Québec Distribution (HQD) ne devraient pas compromettre l'obtention d'une décision favorable, selon **la règle faisant supporter à la partie demanderesse le fardeau de la preuve.**

10 - **Mais ceci n'est pas un simple litige entre deux parties privées, porté devant un tribunal judiciaire de droit commun.**

La Régie de l'énergie a le devoir de rechercher elle-même, d'office, le bien commun et l'intérêt public ...

... malgré les terribles insuffisances de la preuve d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

... malgré le silence de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*.

11 - En effet, tel que mentionné dans notre argumentation initiale, dans l'exercice de toute ses fonctions, la Régie est tenue, selon l'article 5 de sa *Loi constitutive*, d'« *assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du*

gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».¹⁰

Or, tel que dit dans notre argumentation initiale, il est de notoriété publique et la Régie a connaissance d'office que la nouvelle *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec a pour objectif de favoriser « *la transition (incluant la substitution), l'innovation et l'efficacité énergétiques* »¹¹, plus particulièrement « *la transition vers une économie à faible empreinte carbone* »¹² incluant une réduction de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés à l'horizon 2030¹³ (mais Québec propose de garder une certaine place au gaz naturel), notamment en « *agissant sur les choix énergétiques des entreprises*

¹⁰ *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, a. 5.

¹¹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030*. *L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), Pages 25-26.

¹² **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030*. *L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), Page 14 (Orientation 2) et Page 33

¹³ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030*. *L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), Page 12 (cible 2).

industrielles »¹⁴, les entreprises grandes consommatrices d'énergie présentant « un énorme potentiel sur le plan de l'efficacité et de la substitution énergétiques ». ¹⁵

La *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec souligne que « [l]'amélioration de l'efficacité énergétique des ménages, des commerces, des bâtiments publics, des établissements industriels et du transport libèrera de l'énergie. Celle-ci permettra de combler d'autres besoins, dont ceux occasionnés par les efforts de substitution des hydrocarbures pour des formes d'énergies renouvelables ». ¹⁶

La *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec exprime par ailleurs sa préoccupation quant aux besoins électriques en puissance (la demande de pointe). ¹⁷

¹⁴ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030*. *L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: et <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), Page 33 (boulet 2) et Page 35

¹⁵ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030*. *L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: et <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), Page 35.

¹⁶ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030*. *L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: et <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), Page 47.

¹⁷ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030*. *L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: et <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>), Page 52.

12 - La Régie doit absolument tenir compte du fait que le présent programme de conversion vers l'électricité constitue **l'une des mesures parmi le panier de mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques** qu'Hydro-Québec Distribution est tenue de proposer afin de mettre en œuvre la nouvelle *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec.

Comme nous l'avons mentionné en argumentation principale, Hydro-Québec Distribution l'énonce d'ailleurs explicitement :

*Dans sa Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec souligne son objectif d'une réduction de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés. La transition vers une économie à faible empreinte de carbone constitue une des grandes orientations de cette politique. Le programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane (« programme Conversion à l'électricité » ou « Programme ») **s'inscrit dans le contexte des différentes initiatives et de la nécessité d'agir dans ce cadre.***¹⁸

13 - Comme nous l'avons mentionné en argumentation principale, nos témoins, Messieurs Fontaine et Deslauriers ont soumis que le défi pour Hydro-Québec Distribution consiste « à tenter de **trouver des marchés pour ses ventes en énergie, sans pour autant accroître son déficit en puissance** et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme. (L'accroissement des ventes en énergie d'Hydro-Québec Distribution ne devrait par ailleurs pas amener de réduction significative à la baisse des ventes d'exportation d'électricité d'Hydro-Québec Production). »¹⁹

¹⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD 1, Document 1, page 5, lignes 1 à 10. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁹ **Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.1. Souligné en caractère gras par nous.

Selon Messieurs Fontaine et Deslauriers, «*la conversion de systèmes actuellement fonctionnant au mazout ou au propane, **lorsque ciblant les ventes en énergie**, constitue une voie permettant à Hydro-Québec Distribution de relever ce défi tout en réduisant les émissions atmosphériques polluantes* ». ²⁰

14 - Tel que déjà soumis, nous sommes par ailleurs en accord avec Hydro-Québec Distribution que, vu la situation concurrentielle de l'électricité et le coût des travaux, un tel programme de conversion ne peut se réaliser sous la seule impulsion du marché, **de sorte qu'une aide financière est requise** :

Pour attirer de nouvelles ventes en énergie, la position concurrentielle de l'électricité pour les besoins de chauffage par rapport au mazout et au propane est favorable dans les marchés visés par le présent dossier (les marchés commercial, institutionnel et industriel – CII).²¹ Cependant le Distributeur est d'avis que cette position concurrentielle favorable de l'électricité n'est pas suffisante pour amener la clientèle CII à procéder à la conversion de ses appareils au mazout ou au propane vers des appareils électriques :

Le Programme soutient les projets de conversion au moyen d'un appui financier, sans lequel de tels projets sont moins susceptibles d'être réalisés. En effet, les investissements nécessaires au remplacement des systèmes sont généralement importants, beaucoup plus que ceux requis pour le prolongement de leur durée de vie.²²

²⁰ **Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.1. Souligné en caractère gras par nous.

²¹ Note infrapaginale dans la citation : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD 1, Document 1, page 7, lignes 3 et 4.

²² Note infrapaginale dans la citation : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD 1, Document 1, page 7, lignes 5 à 8.

Une aide financière à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité est donc effectivement souhaitable, dans le respect de critères de rentabilité que nous examinons plus loin.

Dans ce contexte, nous invitons la Régie à accueillir favorablement le principe d'une aide financière à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité, dans le respect de critères de rentabilité, et en ciblant cette conversion sur la consommation en énergie, en tentant d'éviter d'accroître le déficit en puissance d'Hydro-Québec Distribution et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme.²³

15 - Nous avons donc recommandé à la Régie de l'énergie d'accueillir favorablement **le principe d'une aide financière** à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité, dans le respect de critères de rentabilité, et **en ciblant cette conversion sur la consommation en énergie, en tentant d'éviter d'accroître le déficit en puissance** d'Hydro-Québec Distribution et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme. (Recommandation no. 1-1 de notre argumentation initiale)

16 - Si la preuve d'Hydro-Québec Distribution (HQD) comporte des faiblesses importantes, ce motif ne suffit donc pas à lui-seul, à amener un rejet par la Régie de la demande de HQD visant à autoriser ce programme.

En effet, étant donné que le principe d'un tel programme est souhaitable pour le bien commun, dans l'intérêt public et afin de mettre en œuvre la nouvelle *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec, la Régie de l'énergie a le devoir d'examiner d'autres alternatives que le rejet.

²³ Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS (pour SÉ-AQLPA), Dossier R-4000-2017, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et 0012, SÉ-AQLPA-2, Docs. 1 et 1.1, section 2.1. Souligné en caractère gras par nous.

Ainsi, la Régie dispose en effet du pouvoir de corriger et compléter certains calculs de rentabilité, d'exiger tout calcul complémentaire et analyse de sensibilité de la part d'Hydro-Québec Distribution (HQD), d'approuver le programme conditionnellement à certains changements ou d'exiger que HQD amende elle-même son projet afin d'y apporter les changements requis et d'exiger des suivis fréquents et rigoureux.

Même si Hydro-Québec Distribution (HQD) n'avait elle-même proposé aucun programme de conversion des énergies fossiles vers l'électricité, la Régie aurait pu d'elle-même le lui imposer, ceci à la fois en vertu de ses pouvoirs généraux des articles 1, 31, 48, 52.1, 52.2 et 52.3 et autres de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et en vertu de ses nouveaux pouvoirs selon l'article 13 de la *Loi sur Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui font de la Régie le décideur ultime du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* du Québec, quant aux programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, lesquels elle peut refuser ou approuver avec ou sans modifications.

17 - On voit donc que les pouvoirs de la Régie de l'énergie sont très étendus et vont bien au-delà de la simple application des règles du fardeau de preuve.

La Régie peut choisir d'imposer le programme à ses conditions.

3

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

18 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à approuver le présent programme d'Hydro-Québec Distribution (HQD), à titre de programme de transition énergétique, visant la conversion d'usages d'énergies fossiles vers des usages à l'électricité, **mais en requérant au préalable que HQD le modifie quant aux aspects suivants**, qui regroupent les éléments que nous avons soumis en argumentation initiale, et en preuve initiale et complémentaire et qui reprennent ce que nous énonçons aussi au paragraphe 7 de la présente :

- **Refaire les calculs de rentabilité en raffinant les hypothèses quant aux ventes qui seraient générées par le programme, leur répartition par catégories de clients, quant à leur volet puissance, quant au degré d'effacement, quant au taux correspondant de la part coïncidente de la pointe du client, éventuellement en validant les coûts évités retenus et en incluant les coûts de transport dans l'analyse économique.**
- **Effectuer cette analyse économique sur un horizon de 20 ans.**
- **Prévoir des études de sensibilité plus approfondies**, qui incluent d'une part des variations plus importantes des besoins en puissance à la pointe, et incluent d'autre part le coût additionnel d'approvisionnement de transport occasionné par l'addition des variables de puissance.

- ❑ **Rejeter la proposition d'Hydro-Québec Distribution visant à ce que les coûts de démantèlement des systèmes existants au mazout ou au propane soient admissibles au calcul de l'aide** selon le programme de conversion proposé.

- ❑ **Que la consommation en période de pointe soit exclue du calcul de l'obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA).**

Que les mesures d'effacement de la pointe deviennent une condition essentielle à l'adhésion des participants (évidemment on parle ici essentiellement des clients de chauffe) **et que HQD offre aussi de nouveaux outils de gestion de la pointe** qui pourraient permettre la prolongation du programme proposé et la réalisation de son plein potentiel auprès de la clientèle.

- ❑ **Un plus long délai que l'échéance du 1^{er} décembre 2019** pour permettre aux clients de compléter leurs travaux sans risque de perte de leur subvention.

- ❑ Suivre de façon toute particulière la **suffisance de l'aide financière** prévue au programme, compte tenu du risque que le client doit assumer quant à la justesse de l'hypothèse d'une croissance le prix du mazout selon un rythme d'au moins 1 % par année sur l'horizon 2018-2027, hypothèse sur laquelle le programme est fondé. **Sauf erreur, SÉ-AQLPA sont les seuls intervenants à avoir souligné qu'une baisse du prix du mazout rendrait négatif le test du participant.**

- ❑ **Tenir compte des coûts de décontamination du site dans le calcul de l'aide.**

- **Requérir des suivis fréquents et rigoureux**, à mesure que des données deviendront disponibles quant aux participations au programme, leurs délais, leurs coûts admissibles et leurs aides reçues, leur répartition par catégories de clients, leur profil de consommation dont leur pointe coïncidente, leur effacement en pointe et leur participation aux mesures de gestion de la pointe et quant aux coûts évités. Nous avons notamment recommandé que la Régie requiert un rapport trimestriel et cumulatif de la nouvelle puissance engagée et de la puissance effacée.

19 - L'argumentation initiale de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et ses recommandations sont maintenues, sauf ce qui suit : L'évaluation à 147 MW des nouveaux besoins en puissance générés par le programme avant effacement et gestion de la pointe (et à 110 MW après effacement) ne peuvent plus être maintenues comme étant établies, vu les nouvelles incertitudes amenées par la preuve en réouverture d'enquête, le tout comme nous en faisons état dans notre complément de preuve et dans la présente).

Montréal le 25 octobre 2017



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)